

lection sera adressé au plus ancien juge de paix résidant dans tel comté, ville ou cité, pour lesquels la dite élection devra avoir lieu, et tel juge de paix remplira tous les devoirs imposés par cet acte à l'officier rapporteur.

Pénalité pour négligence de la part de l'officier rapporteur. **XIX.** Aucun maire, juge de paix, conseiller de ville ou conseiller municipal, et aucun greffier de la cité, secrétaire-trésorier, ou toute autre personne employée par eux qui aura négligé d'accomplir aucun des devoirs requis de lui en vertu des dispositions de cet acte, encourra une amende de pas moins de cinq louis, £5 0s. 0d., et de pas plus de £50 0s. 0d. courant. 5 10

Pénalité d'un voteur non qualifié. **XX.** Toute personne qui votera sachant qu'elle n'a pas droit de voter à telle élection, et toute personne qui votera plus d'une fois à la même élection, encourra une amende de dix louis, £10 0s. 0d. courant.

Moyens de corruption. **XXI.** Toute personne qui, soit directement ou indirectement, emploiera des moyens de corruption pour engager aucun électeur à voter pour un candidat, soit en lui donnant ou promettant aucune récompense, ou en le menaçant de la perte de quelque emploi, salaire ou avantage, encourra une amende de dix louis, £10 0s. 0d. courant. 15 20

Rafraichissements. **XXII.** Toute personne qui pendant les deux jours de poll, dans la vue de favoriser l'élection d'aucun candidat, traitera à ses frais et dépens aucune assemblée d'électeurs, ou qui paiera, fournira, ou promettra de payer ou de fournir de l'argent pour cet objet, encourra une amende n'excédant pas dix louis, £10 courant. 25

Vote corrompu nul. **XXIII.** Tout vote obtenu par corruption sera nul.

Couleurs et écritaux. **XXIV.** Aucune personne qui pendant les deux jours de poll portera aucun drapeau, cocarde, ruban, écriteau ou autres choses semblables, comme signe ou marque distinctive d'un parti, sera passible d'une amende n'excédant pas dix louis, £10 courant. 30

Le vol ou la destruction des livres de poll puni par l'emprisonnement. **XXV.** Toute personne qui malicieusement dérobera, recélera ou détruira les livres de poll ou les bulletins ou partie d'iceux, ou qui aidera à les dérober, recéler ou détruire, ou qui conseillera de le faire, sera coupable d'un délit, et, sur conviction, sera emprisonné au pénitencier pour un espace de temps de pas moins de trois ans et n'excédant pas sept ans.

Comment seront recouvrées les pénalités. **XXVI.** Toutes les amendes encourrues pour contravention, à cet acte seront poursuivies devant les tribunaux ordinaires ayant juridiction compétente dans les affaires civiles.